



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 7

כִּי שָׁם שָׁאַמְרָוָה:
הַפְּגָמָת כְּתַבְתָּה,
לֹא תִּפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה,
וְעַד אֶחָד מַעֲידָה שֶׁהָיא פְּרוּעָה,
לֹא תִּפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה.
מְנֻכָּסִים מִשְׁעָבְדִין וּמְנֻכָּסִי יְתוּמִים,
וְהַנְּפָרָעָת שֶׁלֹּא בְּפָנָיו,
לֹא תִּפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה.

וְכֵן בְּיְתוּמִים,
לֹא יִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבּוּעָה:
"שִׁבּוּעָה שֶׁלֹּא פָקַדְנוּ אָבָא,
וּשֶׁלֹּא אָמַר לְנוּ אָבָא,
וּשֶׁלֹּא מִצְינוּ שְׁטָר בֵּין שְׁטְרוֹתֵינוּ שֶׁלֹּא אָבָא,
שְׁשָׁטָר זֶה פְּרוּעָה.

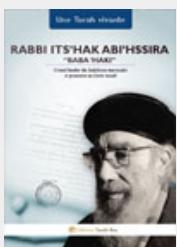
הַעַד רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוּקָה,
שָׁאָפָלוּ נֹלֵד בֶּן לְאָחָר מִיתָּת הָאָב,
בָּרֵי זֶה נִשְׁבַּע וּנוֹטֵל.

אָמַר בֶּן שְׁמֻעוֹן בֶּן גִּמְלַיאֵל:
אִם יְשִׁיעַ עָדִין שָׁאָמַר הָאָב בְּשָׁעַת מִיתָּתוֹ:
"שְׁטָר זֶה אִינוֹ פְּרוּעָה",
נוֹטֵל שֶׁלֹּא בְּשִׁבּוּעָה.

De même qu'ils (nos Sages) ont dit : 1) que celle qui a « entamé » sa Ketouba ne pourra se faire payer [le restant de celle-ci] qu'en prêtant serment, 2) que lorsqu'un témoin certifie que [sa Ketouba] lui a (déjà) été payée (alors

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

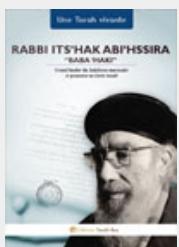


qu'elle soutient le contraire), elle ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment, 3) [que celle qui vient se faire payer sa Ketouba (auprès de celui qui avait acheté à son mari)] des biens immobiliers qui y était assujettis, ou [qui vient se faire payer sa Ketouba] à partir de biens d'orphelins (que ceux-ci ont hérités de son mari), ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment, 4) que celle qui veut encaisser [sa Ketouba] alors que son [ex-]mari est absent, ne pourra se la faire payer qu'en prêtant serment... ainsi, des orphelins (qui voudraient encaisser ce que l'on devait à leur père, auprès d'autres orphelins, héritiers de ce dernier) ne pourront l'encaisser qu'en jurant : « Nous jurons que ni Papa ne nous a instruit (d'une annulation de cette dette) ni ne nous avait informé (qu'elle avait déjà été remboursée) ni que nous n'avons trouvé, parmi les actes de Papa, [un reçu spécifiant] que cette reconnaissance de dette avait été remboursée ».

Rabbi Yo'hanan ben Beroka dit que même si le fils [du créancier] est né ultérieurement au décès de son père, il peut prêter serment et prendre (auprès des héritiers du débiteur, la dette que ce dernier lui devait).

Rabban Chimon ben Gamliel a dit : « S'il y a des témoins [qui certifient] que le père avait dit, au moment de sa mort, il (le fils) prendra (auprès des héritiers du débiteur, le remboursement de celui- ci) sans avoir à prêter serment.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions